

Luxembourg, le 29 août 2022

Commentaires additionnels du Contrôle externe des lieux privés de liberté (CELPL) au sujet des articles 131 et 132 du

Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles et portant modification :

1. du Code du travail ;
 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- et portant abrogation
1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

*

Suite à divers échanges avec des personnes actives dans le domaine de la psychiatrie, le CELPL aimerait réitérer le besoin d'une approche différenciée concernant le maintien de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en psychiatrie. Si le CELPL avait déjà fait part de ses observations dans ses commentaires concernant l'article 88 du projet de loi en question, il aimerait également les (re-)mettre en avant dans le cadre des articles 131 et 132.

En effet, dans ses observations précédentes, le CELPL avait communiqué au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qu'il souhaite :

« [...] rendre attentif au fait qu'il ne serait pas souhaitable que l'autorité parentale soit, comme c'est le cas actuellement, transférée à l'institution à laquelle le mineur est confié. Dans un pareil cas, les conflits d'intérêt ne peuvent pas être exclus et il convient, avant tout dans le cas d'un accueil stationnaire, de veiller aux intérêts du mineur et de garantir ses droits. Si l'on prend l'exemple des mineurs placés en hôpital psychiatrique, il est clairement contre-indiqué de faire exercer l'autorité parentale par les thérapeutes qui sont amenés à prendre en charge le mineur. »

Le projet de loi 7994 quant à lui:

1. stipule dans le commentaire des articles concernant l'article 131 modifiant l'article 5 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux que :

« La loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux s'applique tant aux majeurs qu'aux mineurs. Or, la majorité des mineurs en psychiatrie a été placée sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Lesdits placements ont eu pour conséquence un transfert de l'autorité parentale à l'hôpital lui-même. Or, pour assurer aux mineurs les garanties procédurales, ladite loi modifiée du 10 décembre 2009 doit constituer la seule base légale d'un placement en psychiatrie, qu'il s'agisse de personnes mineures ou majeures. L'autorité parentale demeurera auprès des parents en vertu du présent projet de loi. »

2. prévoit, via l'article 132 qui lui modifie l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, que :

« 3° Il est inséré après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit : « La ou

les personnes titulaires de l'autorité parentale d'un mineur faisant l'objet d'une hospitalisation dans le cadre de la présente loi conservent sur lui l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer le domicile et la résidence du mineur. ».

Le commentaire des articles afférent mentionne que :

« En plus, le paragraphe 3 spécifie que l'autorité parentale n'est pas transférée dans le cas de figure où un mineur est placé en psychiatrie, ce qui constitue un grand changement par rapport à la pratique actuelle. »

Si, d'après notre compréhension, les acteurs du terrain se félicitent de ne plus être titulaires de l'autorité parentale pour des raisons éthiques, ils redoutent le maintien d'office de l'autorité parentale par les parents, inquiétude que le CELPL partage.

Le CELPL profite donc de l'occasion pour faire part au Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse qu'il juge plus opportun de transférer l'autorité parentale à une partie tierce (ONE ou autre) s'il n'est pas prévisible que les parents soient aptes à exercer cette première en bonne et due forme.